

al

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/24 DU 02 OCTOBRE 2009 PORTANT DISPOSITIONS PARTICULIERES DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE LA SANTE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
Vu la loi n° 1/010 du 16 juin 1996 portant Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;
Vu le décret-loi n° 1/37 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail ;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1 : La présente loi fixe les «dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la Santé Publique».

M

nds.

Article 2 : Par personnels de la Santé Publique, il faut comprendre les professionnels et les personnels non soignants de la Santé relevant de la Fonction Publique.

Section 2 : Du champ d'application

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels de la santé relevant du Statut Général des Fonctionnaires affectés dans :

1. les administrations de la Santé Publique ;
2. les structures de soins telles que les hôpitaux, les centres de santé, les dispensaires, les infirmeries et unités de soins relevant de la Santé Publique ;
3. les écoles et instituts paramédicaux, les facultés universitaires et les instituts supérieurs dont les missions touchent au domaine de la santé et qui relèvent de la Santé Publique.

Section 3 : Des définitions

Article 4 : Aux termes de la présente loi, les définitions suivantes sont retenues :

1. Professionnel de la santé : Toute personne ayant suivi avec succès les études des sciences médicales, paramédicales ou pharmaceutiques et qui exerce dans le secteur de la Santé. Les Professionnels de la Santé répondent aux qualifications ci-dessous définies :
 - a. Médecin : Personne ayant suivi et terminé les études de Médecine Générale et obtenu le diplôme de Docteur en Médecine ;
 - b. Médecin spécialiste : Personne ayant suivi, après la médecine générale, des études de spécialisation d'une durée minimale de deux ans et obtenu un certificat ou diplôme d'études spéciales ;
 - c. Dentiste/chirurgien dentiste : Personne ayant suivi et terminé les études en sciences bucco-dentaires et obtenu le diplôme de dentiste/chirurgien dentiste ;
 - d. Pharmacien : Personne ayant suivi et terminé les études de pharmacie et obtenu le diplôme de pharmacien ;



nds.

- e. Technicien de la Santé : Personne ayant suivi et terminé les études paramédicales ou des sciences de santé autres que les sciences infirmières et obtenu un diplôme ;
 - f. Infirmier : Personne ayant suivi et terminé les études de sciences infirmières et obtenu un diplôme ;
 - g. Aide-soignant : Personne ayant suivi une formation et obtenu un certificat d'aide-soignant reconnu par le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.
2. Cas de force majeure : Un événement extérieur imprévisible et irrésistible qui empêche à une personne d'accomplir son obligation.

CHAPITRE II : DE L'ETHIQUE, DE LA DEONTOLOGIE ET DES DROITS SPECIFIQUES AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTE PUBLIQUE

Section 1 : De l'éthique et déontologie spécifiques aux Professionnels de la Santé Publique

Article 5 : Le Professionnel de la Santé Publique doit exercer sa profession conformément au Code de déontologie médicale. A cet effet :

1. Le Professionnel de la Santé, au service de l'individu et de la Santé Publique, exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.
2. Le Professionnel de la Santé doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quelles que soient leurs origines, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance à une ethnie, à une nation ou à une religion, leur handicap ou leur état de santé, leurs convictions politiques, leur réputation ou le sentiment qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur porter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne qui s'adresse à lui.
3. Le Professionnel de la Santé ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Il est tenu au secret professionnel.



nds.

4. Le Professionnel de la Santé ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec l'indépendance et la dignité professionnelles et n'est pas susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions et de ses conseils médicaux.
5. Dès qu'il est appelé à donner des soins à un malade, le Professionnel de la Santé s'oblige à assurer personnellement au patient des soins consciencieux dévoués et fondés sur les données acquises de la science en faisant appel s'il y a lieu à l'aide de tiers compétents. Il doit également agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.
6. Le Professionnel de la Santé doit toujours élaborer son diagnostic avec la plus grande attention, sans compter avec le temps que lui coûte ce travail. Il doit faire appel, s'il y a lieu aux conseils les plus éclairés et aux méthodes scientifiques les plus appropriées. Après avoir posé un diagnostic et formulé une thérapeutique, le Professionnel de la Santé doit s'efforcer d'obtenir l'exécution du traitement, particulièrement si la vie du malade est en danger. En cas de refus du patient il peut cesser les soins dans les conditions suivantes :
 - a. s'assurer de la continuité des soins à son malade ;
 - b. donner tous les renseignements utiles.
7. Appelé d'urgence auprès d'un mineur ou d'un autre incapable et lorsqu'il lui est impossible de recueillir en temps utile le consentement du représentant légal, le Professionnel de la Santé doit donner les soins qui s'imposent.
8. Les Professionnels de la Santé doivent entretenir entre eux de bons rapports de confraternité. Ils se doivent assistance. Un Professionnel de la santé qui a un différend avec son confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du Conseil de l'Ordre.

Section 2 : Des droits spécifiques aux Professionnels de la Santé Publique

Article 6 : Les Professionnels de la Santé Publique ont droit à un statut leur garantissant leur place et leur rôle dans la société. De même, tous les Professionnels de la Santé ont droit à la même considération sociale et morale quelle que soit la discipline, la forme ou le lieu d'exercice de l'art, chacun à son niveau.



Article 7 : L'employeur a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les Professionnels de la Santé Publique contre les risques de contamination au cours de l'exercice de leurs métiers. Il doit également prendre en charge les soins de santé du Professionnel de santé et de ses ayants droit.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT, DES DOCUMENTS A PRODUIRE ET DES CATEGORIES

Section 1 : De la procédure de recrutement

Article 8 : La procédure de recrutement des Professionnels de la Santé doit faire appel à une large diffusion des postes vacants par un lancement d'avis officiels d'offres d'emplois.

Article 9 : Le recrutement des Professionnels de la Santé se fait par voie de concours et/ou de test sous l'autorité et la responsabilité d'une Commission de recrutement instituée par l'autorité compétente ou habilitée. Cette Commission peut, par décision motivée, autoriser un recrutement sur présentation du ou des titres.

Article 10 : Les Professionnels de la Santé seront soumis à un stage d'essai de six (6) mois dont l'évaluation se fera sur rapport du service dans lequel le stagiaire est affecté.

Article 11 : En cas de stage non concluant, une prolongation de trois (3) à six (6) mois est accordée en vue de permettre au stagiaire d'améliorer son aptitude à exercer l'emploi pour lequel il est recruté. Si au bout de cette prolongation le stage est jugé non concluant, le stagiaire est réputé inapte à ce service.

Article 12 : Le stagiaire peut, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la décision le jugeant inapte, introduire un recours auprès de l'organe ou l'autorité hiérarchique du deuxième degré.

Article 13 : La réussite du stage donne le droit à la titularisation et au classement dans la catégorie et le grade de recrutement correspondant au niveau de formation.



nds.

Section 2 : Des documents à produire

Article 14 : En plus des documents prévus par l'article 10 de la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires, tout candidat au recrutement doit fournir, pour la constitution du dossier, les documents suivants :

1. Une attestation d'état civil ;
2. Une attestation de composition familiale.

Section 3 : Des catégories

Article 15 : A leur recrutement, les Professionnels de la Santé Publique sont classés en trois catégories :

- a. la catégorie d'exécution ;
- b. la catégorie de collaboration ;
- c. la catégorie de direction.

Article 16 : La catégorie d'exécution comprend les Professionnels de la Santé dont le niveau de formation minima, lors de leur recrutement, est celui de certificat d'aide-soignant ou équivalent reconnu par le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 17 : La catégorie de collaboration comprend les Professionnels de la Santé dont le niveau de formation minima, lors de leur recrutement, est celui du cycle inférieur des humanités plus deux ans.

Article 18 : La catégorie de direction comprend les Professionnels de la Santé dont le niveau de formation minima, lors du recrutement, est celui d'un diplôme de licence ou équivalent.



nds.

CHAPITRE IV : DES PRIMES, DES INDEMNITES ET DES FRAIS D'ENCADREMENT

Section 1 : Des primes

Article 19 : Les primes qui peuvent être accordées aux Personnels de la Santé Publique sont :

- a. Prime de fonction : Elle est attachée à l'exercice de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique ;
- b. Prime de rareté : Elle est accordée à tout Professionnel de la Santé Publique aux qualifications exceptionnelles et rares sur le marché de travail ;

Dès que le caractère rare d'un quelconque des métiers concernés n'existera plus, cette prime sera supprimée, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;
- c. Prime d'encouragement : Elle peut être allouée au Professionnel ou au Personnel non soignant de la Santé Publique pour l'intéresser à poursuivre sa carrière dans un secteur essentiel de la Santé Publique déserté en raison des contraintes qui lui sont inhérentes ;
- d. Prime de rendement : Elle récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un Professionnel ou un Personnel Non soignant de la Santé Publique ou par un service à certaines normes de référence. Cette prime est mensuellement fixée, cotée sur base des résultats individuellement atteints par le Professionnel de la Santé Publique avec des critères précis d'ajout ou de retrait de bonus de qualité ;
- e. Prime de fidélité : Elle est accordée aux Professionnels et aux Personnels non soignants de la Santé Publique qui restent fidèles à leur métier pendant une certaine période fixée par des textes spécifiques ;

Article 20 : Les montants et les critères d'octroi des primes sont déterminés par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Fonction Publique, les Finances et la Santé Publique dans leurs attributions après avis conforme du Conseil des Ministres.



Section 2 : Des indemnités

Article 21 : Les indemnités qui peuvent être accordées aux professionnels de la Santé Publique sont :

a. Indemnité pour stabilisation professionnelle

Elle est accordée aux Professionnels et aux personnels non soignants de la Santé Publique en vue de les appuyer dans leur obligation à être toujours à la disposition des patients pour leur assurer et leur garantir des soins consciencieux et dévoués. Cette indemnité ne pourra jamais être supprimée si ce n'est, éventuellement, que pour être intégrée dans le Salaire de Base après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

b. Indemnité de représentation

Elle est destinée à permettre au bénéficiaire de faire face à certaines sujétions particulières liées à l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées. Elle est octroyée notamment aux hauts cadres parmi les Professionnels de la Santé Publique.

c. Indemnité de déplacement

Elle est attribuée conformément à la politique du Gouvernement en matière de transport.

d. Indemnité d'équipement

Elle est allouée à titre exceptionnel en début de carrière ou à des périodes régulières de celle-ci au Professionnel et Personnel non soignant de la Santé Publique requérant, dans l'exercice de ses fonctions, l'usage fréquent d'uniforme ou d'une tenue appropriée, du matériel ou d'articles d'équipement non fournis gratuitement par le service.

e. Indemnité de risque

Elle est allouée au Professionnel et au Personnel non soignant de la Santé Publique du fait que l'exercice de ses fonctions l'expose à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique et psychologique.



nds.

f. Indemnité de logement

Elle est attribuée à tout Professionnel et Personnel non soignant de la Santé Publique conformément à la politique gouvernemental en matière de logement.

g. Indemnité d'éloignement

Elle est accordée pour encourager les Professionnels de la Santé Publique qui acceptent de travailler dans des endroits difficilement accessibles et où les conditions de vie ne sont pas faciles.

h. Indemnité clinique

Elle est attribuée au Professionnel de la Santé Publique qui pratique essentiellement dans les structures de soins du fait du caractère particulier de cet exercice.

i. Indemnité de garde

Elle est allouée au Professionnel et au Personnel non soignant de la Santé Publique appelés à faire effectivement ou à accompagner des prestations cliniques de nuit et celles des jours fériés.

j. Indemnité de recherche

Elle est attribuée au Professionnel de la Santé Publique qui s'investit dans le domaine de la recherche en Santé. Cette indemnité est motivée par la contribution particulière au développement et au progrès des sciences de la Santé.

k. Indemnité pour heures supplémentaires

Elle est accordée aux Professionnels et aux personnels non soignant de la Santé Publique pour leur charge de travail qui va au-delà de la durée légale de travail.

l. Indemnité spéciale d'astreinte

Elle est allouée aux Professionnels et Personnels non soignant de la Santé du fait qu'ils sont susceptibles d'être réquisitionnés en tout temps et qu'ils doivent y répondre impérativement.



msl.

m. Indemnité de caisse

Elle est attachée aux fonctions dont l'exercice comporte le maniement régulier d'espèces appartenant à l'Etat ou à une institution publique.

Article 22 : Les montants et les critères d'octroi des indemnités sont fixés par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Fonction Publique, les Finances et la Santé Publique dans leurs attributions après avis conforme du Conseil des Ministres.

Section 3 : Des frais d'encadrement

Article 23 : Des frais d'encadrement sont accordés aux Professionnels de la Santé Publique s'occupant de l'encadrement sur les terrains de stage des Ecoles Paramédicales, Facultés et Instituts Supérieurs de Santé.

Article 24 : Les modalités d'octroi de ces frais sont fixées par une Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Fonction Publique, les Finances et la Santé Publique dans leurs attributions.

CHAPITRE V : DE L'ADMISSION A LA RETRAITE, L'ALLOCATION DE FIN DE CARRIERE ET DES REGIMES OU PROCEDURES DE SECURITE SOCIALE

Section 1 : De l'admission à la retraite

Article 25 : La retraite est la fin de la carrière d'un Professionnel de la Santé rendue obligatoire par la limite d'âge.

Article 26 : Tout Professionnel de la Santé ayant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans est admis à la retraite. Des prolongements de carrière au delà de l'âge de soixante-cinq (65) ans peuvent être accordés à la demande du Professionnel de la Santé.

Article 27 : La décision de prolongation de carrière est prise par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions et après avis conforme d'une Commission Médicale mise en place par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions sur l'aptitude physique du requérant.

msk-

Article 28 : La décision de mise à la retraite est prise par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions sur proposition du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Article 29 : La décision de mise à la retraite intervient le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Lorsque seule l'année de naissance est connue, la date de prise en considération pour l'admission à la retraite est le 30 juin de l'année durant laquelle le Professionnel de la Santé atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Article 30 : Le Professionnel de la Santé admis à la retraite quitte définitivement la Fonction Publique. Il a droit à une pension de retraite calculée selon les modalités déterminées par l'Organisme de Sécurité Sociale auquel il est affilié.

Section 2 : De l'allocation de fin de carrière

Article 31 : Tout Professionnel de la Santé qui, pour une cause autre que le décès, la démission, le renvoi ou la révocation, cesse définitivement ses services après une carrière d'au moins vingt (20) ans reçoit une indemnité égale aux trois quarts du montant annuel du dernier salaire brut.

Article 32 : En cas de fin de carrière pour inaptitude physique, le Professionnel de la Santé Publique bénéficie d'une indemnité, versée en une allocation unique, égale à :

- Trois (3) mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de moins de cinq ans de service ;
- Quatre (4) mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de cinq à dix ans de service ;
- Cinq (5) mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de dix à quinze ans de service ;
- Six (6) mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de quinze ans de service et plus ;
- Sept (7) mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de quinze à vingt ans de service ;
- Huit (8) mois du dernier salaire brut pour une ancienneté de plus de vingt (20) ans.



mds .

Section 3 : Des régimes ou procédures de sécurité sociale

Article 33 : Le Professionnel et le Personnel non soignant de la Santé Publique bénéficie d'un régime de Sécurité Sociale conformément à la loi n° 1/010 du 16 juin 1996 portant Code de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES

Article 34 : Les Professionnels et les Personnels non soignants de la Santé Publique en activité sont reclassés immédiatement selon les dispositions de la présente loi.

Article 35 : La réintégration des Professionnels de la Santé Publique ayant quitté le secteur se fait selon la spécificité de chaque cas, conformément aux dispositions pertinentes du Statut Général des Fonctionnaires et de la présente loi.

Article 36 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 37 : Les Ministres ayant la Fonction Publique, la Santé Publique et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente loi.

Article 38 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2009,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCÉLÉ DE SCÉAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



(Handwritten signature and date)
 2. 10. 2009